



## Arrêt

**n° 144 274 du 28 avril 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 novembre 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en décembre 2006.

1.2. Le 25 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 10 octobre 2011 mais non-fondée dans une décision du 21 mai 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 20 août 2012, elle a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire précités auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 92 805 prononcé le 3 décembre 2012, suite au retrait des actes attaqués en date du 28 août 2012. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande suscitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en

annulation introduit à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 144 273 prononcé le 28 avril 2015.

1.3. Le 23 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4°, et 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [Z.H.], ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.4. Par un courrier daté du 24 octobre 2014, la première partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Charleroi à prendre une annexe 15 ter à l'encontre de la requérante et de la lui notifier en même temps que l'ordre de quitter le territoire joint.

1.5. En date du 20 novembre 2014, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« s'est présenté(e) le 23 janvier 2013 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *l'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressée est en possession d'un passeport périmé depuis 2011 et d'un Ordre de Quitter le territoire pris en date du 19.09.2012.*
- *l'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : la preuve du logement suffisant, la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, un extrait (sic) de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980, les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle soutient qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et qu'elle n'a pris aucune part dans la prise de cette décision. Elle souligne qu'en vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle reproduit le contenu, la décision querellée relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué. Elle conclut que la commune de Charleroi « a exercé la compétence que lui attribue directement la réglementation applicable » et qu'« Il convient dès lors de considérer que la partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée qui a été prise par la seule Commune de Charleroi et qu'il convient en conséquence de la mettre hors de cause »

2.2.2. Le Conseil souligne que la décision attaquée relève effectivement de la compétence du Bourgmestre de la Ville de Charleroi ou de son délégué qui agit toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Le Conseil précise que le délégué du Secrétaire d'Etat ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre ou de son délégué lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel que cela ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil. En l'occurrence, le Conseil constate en effet que, par un courrier du 24 octobre 2014, la première partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Charleroi à prendre une annexe 15 ter à l'encontre de la requérante. Dès lors, la première partie défenderesse a contribué à la présente décision contestée.

2.2.3. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 avril 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

### 3. Moyen d'ordre public

3.1. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour motivée sur la base du fait que « *l'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi* » et que « *l'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour* ».

Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, fondant la décision entreprise, énonce : « *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée est prise « *Pour le Bourgmestre* » par « *l'agent communal délégué (art 126 NLC)* ».

Le Conseil souligne en outre que l'article 126 de la Nouvelle loi Communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Le Conseil soulève enfin que l'article 133 de la Nouvelle loi Communale, repris dans la chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...]* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence « *l'agent communal délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique développé par la partie requérante qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE